

**Université Panthéon-Assas**  
**Année 2018-2019**  
**Master 1 Droit international économique (2113)**  
**Sujets pour la session de janvier**

Traitez un des deux sujets au choix :

- I) Sujet théorique : De quelle manière le droit international économique attache-t-il des effets à la personnalité juridique ?

- II) Sujet pratique : Le 17 avril 2009, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de certaines mesures américaines prohibant l'importation de volaille chinoise aux États-Unis. La Chine considérait que lesdites mesures étaient contraires aux obligations des États-Unis au titre de diverses dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'« Accord SPS»). A partir de l'extrait du rapport rendu le 29 septembre 2010 par un Groupe spécial dans l'affaire *Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine* (WT/DS392/R) et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

- 1) Quelles sont les fonctions remplies par « les consultations » dans le droit de l'OMC (3 pts.)
- 2) En quoi consiste l'obligation d'« examiner avec compréhension » les représentations adressées par un Membre et comment sa bonne exécution est-elle contrôlée ? (4 pts)
- 3) L'absence de consultation vous paraît-elle constituer une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité ? (3 pts)
- 4) Une obligation de règlement amiable existe-t-elle dans le droit international des investissements ? (3 pts)
- 5) Quelle est l'importance du « fondement juridique de la demande » dans le droit de l'OMC (3 pts)
- 6) Quelle est l'importance de cette même notion dans le droit international des investissements ? (4 pts.)

\*

7.26 Le mandat d'un Groupe spécial, comme il est prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord<sup>190</sup>, est en général énoncé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui doit suivre les règles exposées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.<sup>191</sup> En outre, l'Organe d'appel a expliqué que, "de manière générale, les consultations sont une condition préalable à une procédure de groupe spécial", et il a souligné l'importance et les avantages des consultations. En particulier, il a fait observer que les consultations servaient à aider les parties à évaluer les points forts et les points faibles de l'affaire, à réduire la portée des divergences qui les séparaient et à trouver une solution mutuellement acceptable. Par ailleurs, les consultations donnent aux parties la possibilité de définir et de circonscrire la portée du différend.

7.27 Les consultations sont régies par l'article 4 du Mémoire d'accord. L'article 4:2 du Mémoire d'accord dispose que "[c]haque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations".

7.28 L'Organe d'appel a aussi fait observer ce qui suit dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*: "les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord ... définissent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial". Dans cette même procédure, le Groupe spécial avait estimé que, du fait que le Mémoire d'accord prescrivait en substance que l'ORD devait établir un groupe spécial automatiquement à la demande d'une partie, un groupe spécial ne pouvait pas s'en remettre à l'ORD pour vérifier que les conditions requises avaient été tenues et établir un groupe spécial uniquement lorsque tel était le cas. Par conséquent, le Groupe spécial a déterminé "qu'un groupe spécial [pouvait] examiner si des consultations [avaient] été tenues au sujet d'un "différend", et qu'une exception préliminaire [pouvait] légitimement être soulevée si une partie [pouvait] établir que les consultations requises n'[avaient] pas été tenues au sujet d'un différend.

7.29 Les prescriptions qui s'appliquent aux demandes de consultations sont énoncées à l'article 4:4 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose que "[t]oute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte".

7.30 Nous notons que l'expression "legal basis of the complaint" (fondement juridique de la plainte) n'a pas été interprétée en ce qui concerne l'article 4:4 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel a cependant interprété la même expression, figurant à l'article 6:2 du Mémoire d'accord comme signifiant l'allégation formulée par la partie plaignante. Il a aussi précisé qu'une allégation expose la vue du plaignant "selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition". Compte tenu du libellé presque identique qui est utilisé à l'article 4:4 du Mémoire d'accord, nous considérons que cette interprétation pourrait aussi s'appliquer à l'expression "legal basis for the complaint" (fondement juridique de la plainte) figurant à l'article 4:4.